

Les bénéficiaires et le montant des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire

En 2023, plus de 2,7 millions de prestations ont été versées au titre d'un contrat de retraite supplémentaire. Celles-ci sont servies sous forme de rentes viagères, de versements forfaitaires uniques ou de sorties en capital. Fin 2023, plus de 2,4 millions de rentes viagères ont été servies au titre de ces contrats. Hors réversion, le nombre de prestations versées sous forme de rentes viagères rapporté au nombre de retraités de droit direct des régimes obligatoires est de 12,7 %. Le montant moyen annuel des rentes (y compris de réversion) issues de produits à cotisations définies baisse de plus de 2 % en euros constants par rapport à 2022 et s'établit à 2 010 euros. Le montant moyen issu des produits à prestations définies diminue fortement, de plus de 21 % en euros constants à 7 240 euros. Les bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire sont plus âgés que l'ensemble des pensionnés.

2,4 millions de bénéficiaires d'une rente viagère servie au titre d'un contrat de retraite supplémentaire

Fin 2023, 2,7 millions de prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire ont été versées. Le nombre d'individus bénéficiaires n'est pas corrigé des doubles comptes (c'est-à-dire qu'une personne compte autant de fois qu'elle bénéficie de contrats différents). Ainsi, dans ce qui suit, le terme « bénéficiaire » est utilisé pour désigner un contrat au titre duquel un individu perçoit une prestation pour la retraite. Le montant de ces prestations atteint près de 8,4 milliards d'euros, soit une baisse de plus de 2 % en euros constants par rapport à 2022 (voir fiche 29). Elles peuvent être servies sous forme de rentes viagères ou, lorsque le montant des rentes est inférieur à un certain seuil, sous forme de versements forfaitaires uniques (VFU).

La sortie en capital est autorisée pour certains contrats : intégralement dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) et dans celui d'un contrat relevant de l'article 82 du Code général des impôts (CGI) ; à hauteur de

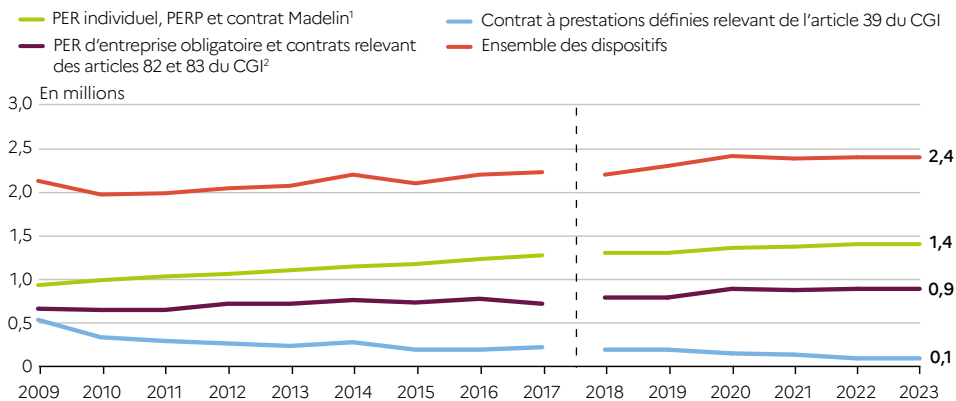
20 % de la valeur de rachat dans le cadre d'un plan d'épargne retraite populaire¹ (PERP) et dans celui relevant des produits de retraite supplémentaire destinés aux fonctionnaires (Préfon).

Les plans d'épargne retraite (PER) instaurés par la loi Pacte donnent la possibilité d'une sortie en capital des sommes issues de versements volontaires (compartiment 1 du PER) et de l'épargne salariale (compartiment 2 du PER) [voir fiche 28]. Le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère s'élève à 2,4 millions fin 2023 (*graphique 1*). Parmi eux, près d'1,4 million perçoivent une rente issue d'un contrat à adhésion individuelle (notamment d'un PER individuel, d'un PERP, d'un contrat Madelin, etc.), pour un montant annuel moyen de 1 820 euros (*graphique 2*). Ce montant augmente de près de 1 % en euros constants par rapport à 2022, mais reste inférieur aux montants moyens annuels de rente en euros constants depuis 2009 pour cette catégorie de dispositifs.

Le montant annuel moyen des rentes viagères issues de produits de retraite supplémentaire varie en outre selon le dispositif. En 2023, il s'élève ainsi à 1 390 euros pour les PER individuels,

¹. Des contrats sont parfois rachetés au cours de la phase de constitution du capital de retraite supplémentaire. L'assureur, à la demande de l'adhérent et sous certaines conditions (déblocage anticipé, sinistre, décès), met alors fin au contrat avant le terme prévu en remboursant une certaine somme. Dans ce cas, ces contrats ne donnent pas lieu à des prestations de retraite supplémentaire. Ces rachats de contrats ne sont normalement pas inclus dans les prestations – même s'il peut arriver que certaines sociétés ne soient pas en mesure de les isoler, et donc de les soustraire du total des prestations dans leur réponse à l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES.

Graphique 1 Évolution du nombre de rentes viagères versées, par dispositif, entre 2009 et 2023



1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

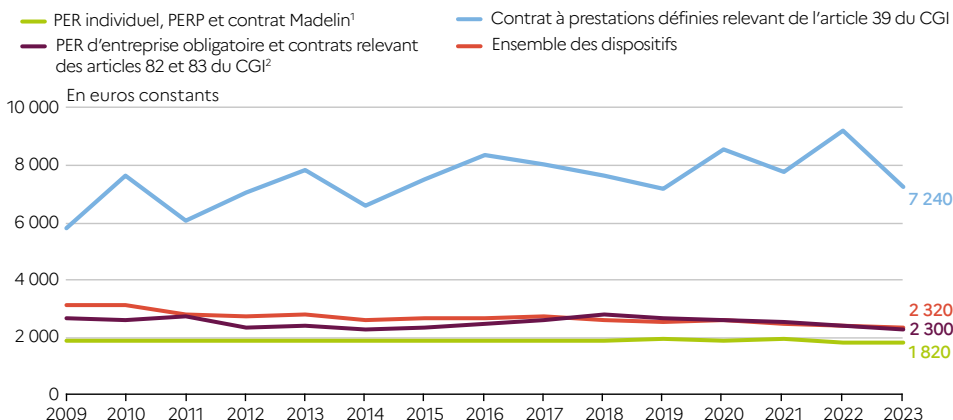
2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28). Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire liquidés sous forme de rentes viagères, sans correction des doubles comptes.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2010 à 2023 ; calages sur données AFG et FFA de 2005 à 2017.

Graphique 2 Évolution du montant moyen annuel d'une rente viagère, entre 2009 et 2023



1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire liquidés sous forme de rentes viagères, sans correction des doubles comptes.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2010 à 2023.

à 3 080 euros pour les produits destinés aux fonctionnaires et aux élus et à 2 420 euros pour les produits à adhésion individuelle destinés aux non-salariés. Par ailleurs, près de 910 000 assurés de contrats collectifs à cotisations définies et à versements obligatoires souscrits par un employeur (PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI) bénéficient d'une rente annuelle de 2 300 euros en moyenne.

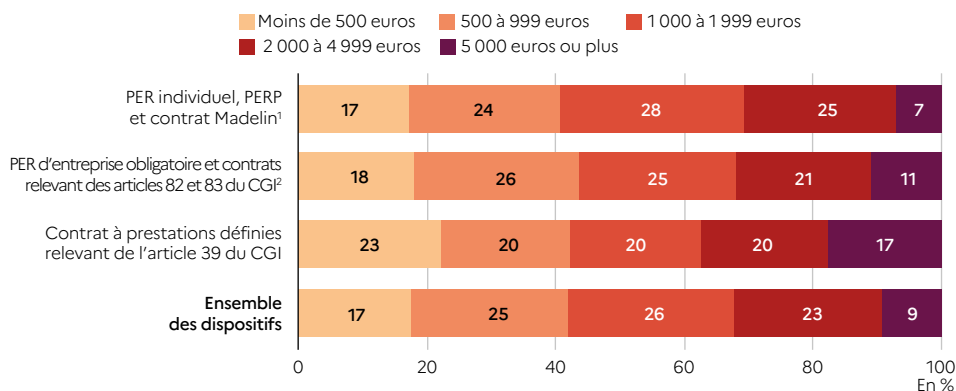
Des rentes issues des produits à prestations définies plus élevées

Le montant des rentes viagères issues d'un contrat de retraite supplémentaire reste en moyenne à un niveau très modeste par rapport à celui des pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Quel que soit le dispositif, à l'exception des contrats à prestations définies relevant de l'article 39 du CGI, le montant moyen de la rente annuelle est compris entre 950 euros (pour les contrats à adhésion individuelle divers)

et 3 080 euros (pour les contrats à destination des fonctionnaires et des élus locaux), soit entre 80 et 260 euros par mois. Comparativement, les régimes obligatoires ont versé à leurs bénéficiaires des pensions de droit direct s'élevant en moyenne à 19 992 euros par an, soit 1 666 euros par mois en 2023 (voir fiche 5).

Le montant moyen de la rente viagère versée aux bénéficiaires d'un contrat relevant de l'article 39 du CGI est nettement plus élevé que celui de l'ensemble des autres dispositifs, même s'il reste inférieur à celui des régimes légalement obligatoires. Il est en effet de 7 240 euros par an en 2023, ce qui représente 600 euros par mois en moyenne. Certains bénéficiaires des contrats à prestations définies perçoivent des montants plus élevés. Notamment, près de 17 % d'entre eux disposent d'une rente viagère annuelle moyenne supérieure à 5 000 euros, et 9 % d'une rente égale ou supérieure à 10 000 euros (*graphique 3 et encadré 1*).

Graphique 3 Tranches de rentes viagères perçues en 2023, selon le type de dispositif



1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Données estimées à partir du champ des répondants à l'enquête pour lesquels la tranche de rente est connue. La part des bénéficiaires pour lesquels cette information est disponible est de 83 % parmi les bénéficiaires d'un contrat individuel, de 97 % parmi les bénéficiaires d'un contrat d'entreprise obligatoire et de 98 % parmi les bénéficiaires d'un contrat à prestations définies. Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire en cours de liquidation sous forme de rentes viagères, sans correction des doubles comptes.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023.

Encadré 1 Ventilation des montants des rentes viagères supérieures à 5 000 euros

Afin d'améliorer les connaissances sur les contrats à prestations définies et en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (voir fiche 28), des informations plus précises sont requises sur le montant des rentes viagères issues de ces contrats. À partir de la vague 2017 de l'enquête Retraite supplémentaire, une ventilation plus fine est demandée sur les montants des rentes viagères de plus de 5 000 euros issues des contrats à prestations définies.

Pour 2023, l'information relative à la tranche de montant de la rente perçue est collectée pour 98 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies (soit 140 000 contrats environ). Parmi eux, seuls 15 % disposent d'une rente supérieure à 5 000 euros : 7 % d'une rente de 5 000 à 9 999 euros, 4 % d'une rente de 10 000 à 19 999 euros, 3 % d'une rente de 20 000 à 49 999 euros et, enfin, 1 % d'une rente de plus de 50 000 euros, soit 1 400 bénéficiaires environ.

Tous dispositifs confondus, le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2023 s'élève à 2 320 euros, soit le montant en euros de 2023 le plus faible depuis 2009, ce montant étant en baisse quasi continue depuis cette date. Cette moyenne annuelle masque une distribution assez dispersée. En effet, seules 32 % des rentes annuelles sont supérieures ou égales à 2 000 euros, tandis que 42 % sont inférieures à 1 000 euros. Les montants des rentes versées au titre des contrats à adhésion individuelle dans un cadre privé sont moins hétérogènes que ceux versés au titre des contrats souscrits collectivement par un employeur. Ainsi, en 2023, 60 % des rentes issues de contrats collectifs à prestations définies sont comprises entre 500 euros et 5 000 euros. C'est *a contrario* le cas de 72 % des rentes issues de PER d'entreprise obligatoires et de contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI et assimilés, et de 77 % de celles provenant de PER individuels, de PERP et de contrats Madelin et autres contrats individuels.

Si, dans tous les types de contrats, les rentes viagères sont majoritairement attribuées aux adhérents initiaux, une partie d'entre elles sont, en cas de décès, versées à leurs conjoints au titre de la réversion. Cette dernière situation est nettement moins fréquente dans le cadre des

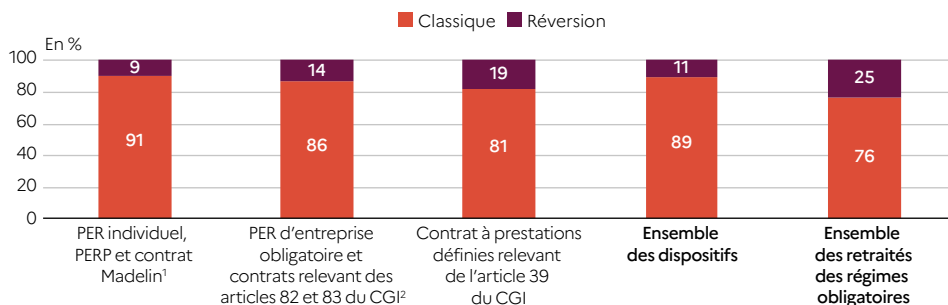
contrats à adhésion individuelle (9 % de l'ensemble des rentes) que dans celui des contrats collectifs souscrits par un employeur (14 % des rentes issues des contrats à cotisations définies, et 19 % de celles issues des contrats à prestations définies) [graphique 4].

Le nombre de bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire représente près de 13 % des effectifs de retraités

En 2023, le nombre de rentes provenant d'un contrat de retraite supplémentaire (hors réversion) représentent 12,6 % des retraités de droit direct² (graphique 5), soit une hausse d'un demi-point. Cette hausse est la cinquième consécutive depuis 2019 et la seconde la plus forte depuis 2010.

L'équivalent de 5,2 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition bénéficient d'une rente viagère versée au titre d'un contrat de retraite supplémentaire souscrit dans un cadre professionnel (+0,1 point de pourcentage). Par ailleurs, l'équivalent de 7,4 % des retraités disposent d'une rente issue d'un contrat de retraite à adhésion individuelle dans un cadre privé (+0,3 point de pourcentage), principalement d'un PER individuel ou d'un dispositif destiné aux non-salariés.

2. Cette proportion est un majorant, car le nombre de bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire (au numérateur) n'est pas corrigé des doubles comptes, contrairement au nombre de retraités de droit direct (au dénominateur).

Graphique 4 Nature de la rente viagère, selon le type de contrat, en 2023

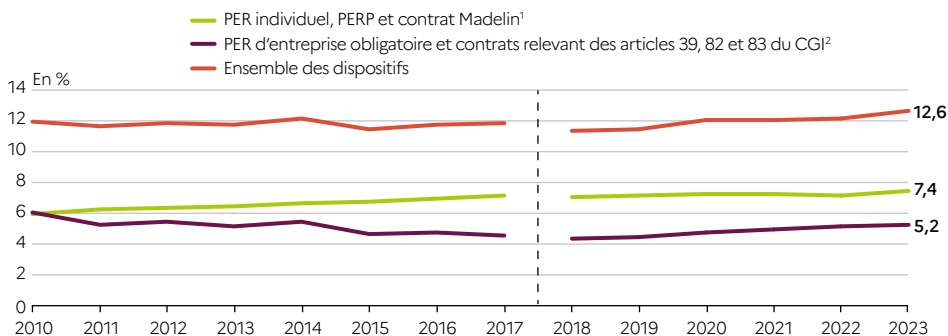
1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Données estimées à partir du champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers, etc.). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ». La part des bénéficiaires pour lesquels l'information sur la nature de la rente est disponible est de 94 % parmi les bénéficiaires d'un contrat individuel, de 78 % parmi les bénéficiaires d'un contrat d'entreprise obligatoire et de 65 % parmi les bénéficiaires d'un contrat à prestations définies. Tout comme dans le cas des régimes obligatoires, les bénéficiaires d'une réversion peuvent cumuler cette dernière avec une rente classique (ou directe). Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire en cours de liquidation sous forme de rentes viagères, sans correction des doubles comptes.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023 ; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 5 Nombre de rentes par dispositif rapporté au nombre de retraités de droit direct, depuis 2010

1. Voir note 1. du graphique 4.

2. Voir note 2. du graphique 4.

Note > En % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition. Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28). Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire en cours de liquidation sous forme de rentes viagères pour les retraités de droit direct (hors réversion), sans correction des doubles comptes.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2010 à 2023 ; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Les bénéficiaires de contrats à cotisations définies sont plus jeunes, ceux des contrats à prestations définies plus âgés

Les retraités couverts par un contrat de retraite supplémentaire sont globalement un peu plus âgés que l'ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé. En effet, 71 % d'entre eux ont 70 ans ou plus, contre 64 % de l'ensemble des retraités (graphique 6).

Le profil d'âge des retraités ayant adhéré à un contrat de retraite supplémentaire varie selon la nature du produit. Les pensionnés d'un PER d'entreprise obligatoire, d'un PER individuel ou d'un dispositif relevant de l'article 83 du CGI et assimilés sont plus jeunes que les autres assurés (respectivement 18 %, 14 % et 11 % ont moins de 65 ans).

À l'inverse, le contrat à prestations définies (contrat relevant de l'article 39 du CGI) bénéficie à des pensionnés particulièrement âgés. Ainsi, 41 % des rentiers de ce dispositif ont 80 ans ou plus, contre 31 % de l'ensemble des bénéficiaires

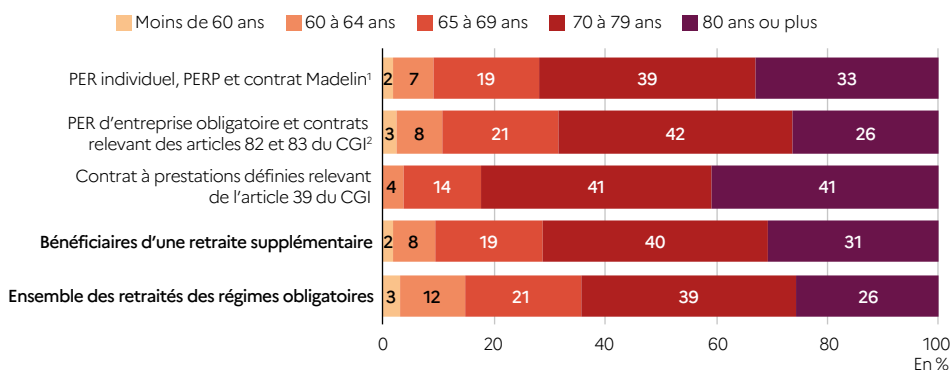
et 26 % des retraités des régimes légalement obligatoires (y compris réversion).

65 % des bénéficiaires d'un PER individuel sont des femmes

Les hommes sont plus nombreux parmi les bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire (57 %) [graphique 7], y compris de réversion, que dans l'ensemble de la population des retraités (45 %) [voir fiche 1]. Ils sont particulièrement nombreux parmi les bénéficiaires des contrats destinés aux anciens combattants et des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE), dont ils représentent respectivement 93 % et 79 % des assurés.

A contrario, les bénéficiaires d'un PER individuel, d'un contrat relevant de l'article 82 du CGI ou de dispositifs à destination des fonctionnaires et des élus sont majoritairement féminins, respectivement 65 %, 61 % et 55 % des bénéficiaires de ces contrats étant des femmes. ■

Graphique 6 Répartition des rentes viagères perçues en 2023, par tranche d'âge, selon le dispositif



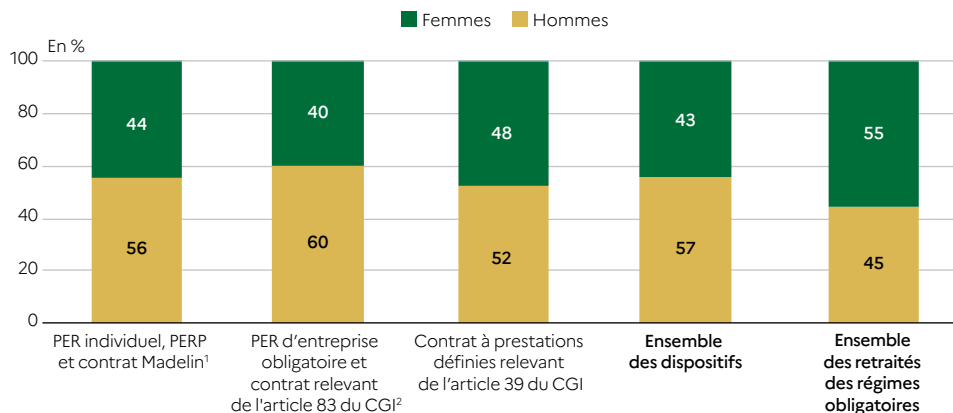
1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Données estimées à partir du champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. La part des bénéficiaires pour lesquels cette information est disponible est comprise entre 98 % et 100 %. Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères), sans correction des doubles comptes.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023 ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 7 Répartition des rentes viagères versées en 2023, par sexe du bénéficiaire, selon le dispositif

1. Ensemble des produits à adhésion individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, etc.), produits pour les non-salariés (contrat Madelin, contrat des exploitants agricoles) et autres produits à adhésion individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective par un employeur, à cotisations définies et à versements obligatoires : PER d'entreprise obligatoire, contrat relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (PERE, etc.) et contrat relevant de l'article 82 du CGI.

Note > Données estimées à partir du champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. La part des bénéficiaires pour lesquels cette information est disponible est comprise entre 98 % et 100 %. Les prestations servies sous forme de rentes viagères dans le cadre d'un Perco et d'un PER d'entreprise collectif ne sont pas prises en compte, car leur versement est délégué à des entreprises d'assurance.

Champ > Contrats de retraite supplémentaire en cours de liquidation sous forme de rentes viagères (y compris réversion), sans correction des doubles comptes.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023 ; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Pour en savoir plus

- > Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > **Laborde, C.** (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.
- > **Tréguier, J.** (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.